

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transformation
et de la fonction publiques

**Convention de délégation de gestion
relative au développement des outils SICD/VINCI**

NOR : TFPF2425779X

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

Entre,

Le Centre interministériel de services informatiques relatifs aux ressources humaines, représenté par Philippe CUCCURU, Directeur, d'une part,

Ci-après dénommé « **Le CISIRH** » ou « **le délégataire** »

Et

La Direction interministérielle à l'encadrement supérieur de l'Etat, représentée par Madame Isabelle BRAUN LEMAIRE, déléguée interministérielle à l'encadrement supérieur de l'Etat (DIESE), d'autre part,

Ci-après dénommé « **La DIESE** » ou « **le délégant** »

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention de délégation est de formaliser la manière dont la DIESE contribue financièrement aux travaux conduits par le CISIRH pour accompagner les développements de l'outil SICD/VINCI.

La convention est conclue entre le CISIRH, service délégataire et la DIESE, service délégant en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État.

Dans ce cadre, la convention précise en particulier les conditions dans lesquelles la DIESE autorise le CISIRH, en son nom et pour son propre compte, à exécuter des dépenses relevant de l'UO 0129-CAAC-CADR dont il est responsable.

ARTICLE 2 : Périmètre d'application

Le périmètre d'application de la présente convention de délégation de gestion décrit en annexe 1, recouvre le développement.

2.1. Obligations du délégant (DIESE)

Dès la signature de la présente délégation, le délégant établit les paramétrages et les habilitations techniques permettant au délégataire de réaliser, en tant qu'ordonnateur secondaire délégué, les opérations budgétaires de mise à disposition de crédits et l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

Le délégant s'engage sur une mise à disposition des crédits nécessaires au financement du projet décrit en annexe 1.

Les montants figurant à l'article 6 pourront être révisés en cas de modification de la programmation budgétaire réalisée par le délégataire ou sur décision du responsable de BOP. Les modifications de montants de crédits mis à disposition sont communiquées par le délégant au délégataire ainsi qu'aux services du CBCM du délégataire et du délégant.

2.2. Obligations du délégataire (CISIRH)

Le délégataire s'engage à exécuter les crédits délégués conformément à leur destination et à rendre compte au délégant.

Pour le contrôle budgétaire, le délégataire présente les actes relevant de la présente délégation au visa du CBCM dans le périmètre de compétence duquel il est rattaché, selon les dispositions de contrôle budgétaires correspondantes.

Le délégataire rend compte au délégant des conditions de l'exécution des crédits mis à disposition par ce dernier (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre des mesures). Il fournit *a minima* au délégant :

- en début de gestion : une programmation annuelle des dépenses définie conjointement entre le délégataire et le délégant ;
- à l'occasion des comptes-rendus de gestion infra-annuels (avril et septembre) : une actualisation de la programmation budgétaire.

Le délégataire apporte son concours au délégant pour la réalisation des travaux budgétaires annuels : note d'exécution budgétaire, projets et rapports annuels de performance.

Des réunions peuvent être organisées entre le délégataire et le délégant permettant de définir le programme et le suivi d'exécution de la présente délégation.

ARTICLE 3 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature par les deux parties. Elle est valable pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 : Budget

Le budget fera l'objet d'un examen semestriel par les comités de pilotage dédiés au suivi du projet « SICD/VINCI DIESE ». Les modifications éventuelles feront alors l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : Procédure de commande

Dans le cadre des projets qui entrent dans le périmètre de la présente convention, il est convenu que le CISIRH, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, émet les bons de commande des prestations sur le fondement des marchés auxquels il a accès. Les devis sont préalablement validés par la Déléguée interministérielle à l'encadrement supérieur de l'Etat lors du comité de projet ou de pilotage.

Le CISIRH transmet ensuite à la DIESE pour information, une copie des bons de commande émis par CHORUS, ainsi que des annexes correspondantes. Ces dernières préciseront la chronologie et le contenu des livrables attendus, ainsi que l'échéancier de facturation.

ARTICLE 6 : Dispositions financières

La DIESE s'engage à mettre à disposition, sur l'UO 0129-CAAC-CADR dès signature de la convention, les crédits nécessaires à la réalisation des prestations prises en charge par le CISIRH dans la limite d'un plafond de dépenses de 110 000€ en AE/CP. Toute modification de ce plafond devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

La DIESE sera destinataire d'un bilan d'exécution tous les 3 mois en AE/CP fourni par le CISIRH dans le cadre de la présente convention. Ce bilan intégrera le taux d'exécution par rapport au budget prévisionnel et les éventuels éléments de reprogrammation.

ARTICLE 7 : Exécution de la dépense

La DIESE confie au service délégataire la signature ou la validation des actes de dépense pris dans le cadre de l'exécution de la présente convention et approuvée en comité de pilotage.

La saisie et la validation dans le système d'information financière CHORUS des actes de dépenses relevant de la présente convention sont effectuées selon les modalités en vigueur pour les autres actes de dépenses du délégataire.

Le comptable assignataire des dépenses est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) placé auprès du service délégataire.

ARTICLE 8 : Imputations

Les dépenses visées par la présente convention sont imputées sur le programme 129 « **Coordination du travail gouvernemental** ». La codification dans CHORUS des données d'imputation spécifiques aux dépenses visées par la présente convention est la suivante :

Centre financier	0129-CAAC-CADR
Domaine fonctionnel	0129-10-01
Activité	012900260104
Centre de coûts	SPMDIESE75
Service exécutant	FAC9510075

ARTICLE 9 : Modification et dénonciation de la convention

La convention peut être dénoncée ou modifiée à tout moment, à l'initiative d'un des signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Cette résiliation devient effective, et ce, sans qu'il soit besoin pour constater ladite résiliation d'aucune autre formalité 15 jours après l'envoi par la partie plaignante à la partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen permettant de lui donner une date certaine et exposant les motifs de la plainte restée sans effet. Toutefois, il n'y a pas résiliation si la partie défaillante apporte la preuve dans ce délai de 15 jours d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure ou satisfait à ses obligations contractuelles.

Une notification écrite de la décision de résiliation ainsi que l'information des contrôleurs budgétaires et comptables ministériels sont nécessaires.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la prise d'effet de la résiliation et sous réserve de dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnité par l'autre partie.

Toute modification ou tout renouvellement ne peut être valablement apportée que par la signature, par les deux parties, d'un avenant à la présente ou d'une nouvelle convention au terme de la présente convention.

ARTICLE 10 : Publication et communication de la convention

Un exemplaire de la présente convention sera communiqué aux contrôleurs budgétaires et comptables ministériels.

La présente convention sera publiée au bulletin officiel du département ministériel concerné, conformément à l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004.

Fait, en double exemplaire, le 23 juillet 2024.

Pour le CISIRH, le délégataire

Pour la DIESE, le délégant

Le directeur,

La déléguée interministérielle
à l'encadrement supérieur de l'Etat,

Philippe CUCCURU

Isabelle BRAUN-LEMAIRE

Copie pour information : les CBCM

ANNEXE 1 : DESCRIPTION DU PROJET

CONTEXTE DU PROJET

La DIESE a fait le choix de déployer l'outil interministériel SICD/VINCI qui constitue une aide à la recherche de profils au profit des autorités de nomination et de gestion de l'ensemble des ministères et leur permet de consulter les informations professionnelles des cadres concernés, ainsi que des postes de cadre dirigeant et de direction de l'Etat. L'outil est également de nature à améliorer la gestion prévisionnelle des cadres, l'identification des compétences détenues par les cadres figurant dans les viviers interministériels et à faciliter le décloisonnement entre les administrations. Les agents disposeront de droits d'accès sur leur fiche personnelle en écriture et sur l'ensemble des fiches de postes en consultation.

L'application SICD/VINCI propriété de la DIESE est développée par le CISIRH (centre interministériel de services informatiques relatifs aux ressources humaines), SCN sous l'autorité du ministre de la transformation et de la fonction publique. Il s'attache à développer un **faible taux de spécificités dans un souci d'harmonisation interministérielle**, garantissant ainsi plus de fiabilité, de robustesse, tout en facilitant les montées de versions techniques.

L'application SICD/VINCI est en production depuis mai 2021 et est utilisée par 16 partenaires, soit un total à date d'environ 5.000 agents gérés. Ainsi SICD/VINCI est une application éprouvée au sein de la FPE, proposée clé-en-main.

Il convient donc pour la DIESE de **s'inscrire dans la méthodologie et l'accompagnement proposé par le CISIRH pour le déploiement de SICD/VINCI** en terme de définition des usages de l'application et de mise en œuvre de la stratégie d'ouverture des droits aux agents.

Le projet de déploiement a été lancé courant mai 2024.

Livrables attendus :

- Réalisation d'ateliers interministériels avec les utilisateurs
- Définition de la stratégie de déploiement de SICD/VINCI et de son planning
- Aide à la définition des axes et modalités de communication